



COMMUNE DE COSSONAY

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA
GESTION DES DECHETS**

Table des matièresChapitre premier

Article premier

Article 2

Article 3

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Définitions

Compétences

Chapitre 2

Article 4

Article 5

Article 6

Article 7

Article 8

Article 9

Article 10

GESTION DES DECHETS

Tâches de la Commune

Ayants droit

Devoirs des détenteurs de déchets

Récipients et remise des déchets

Déchets exclus

Feux de déchets

Pouvoir de contrôle

Chapitre 3

Article 11

Article 12

Article 13

Article 14

FINANCEMENT

Principes

Taxes

Décision de taxation

Échéance

Chapitre 4

Article 15

Article 16

Article 17

SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Exécution par substitution

Recours

Sanctions

Chapitre 5

Article 18

Article 19

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de COSSONAY édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Cossonay.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ;
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par VALORSA SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la reprise séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des petites entreprises qui résident dans la Commune.

²Sauf convention dûment validée par la Municipalité, il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet ou les remettent lors des ramassages organisés par la Commune, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent, dans la mesure du possible, les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent au poste de collecte, conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises éliminent elles-mêmes les déchets spécifiques à leurs activités. Avec l'accord de la Municipalité, les petites entreprises peuvent déposer leurs déchets urbains valorisables et leurs déchets incinérables dans les postes de collecte publics.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Article 8.- Déchets exclus

La directive communale précise le mode d'élimination des déchets suivants qui sont exclus des collectes ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils du bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- Les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoir,
- Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- Les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum CHF 1.25 par sac de 17 litres,
CHF 2.50 par sac de 35 litres,
CHF 4.75 par sac de 60 litres,
CHF 7.50 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- CHF 100.- par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans
- CHF 300.- par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise
- CHF 100.- par an (TVA non comprise) au maximum par détenteur de résidence secondaire

²La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

³En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C. Taxes spéciales

¹La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Échéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**Article 15.- Exécution par substitution**

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.- Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**Article 18.- Abrogation**

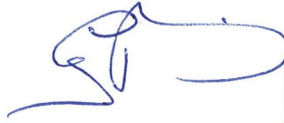
¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 24 mai 1985.

Article 19.- Entrée en vigueur

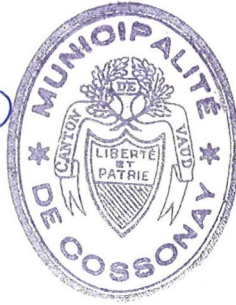
¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2012.

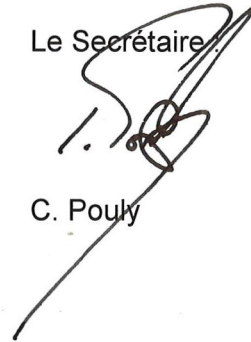
Le Syndic :



G. Rime



Le Secrétaire :



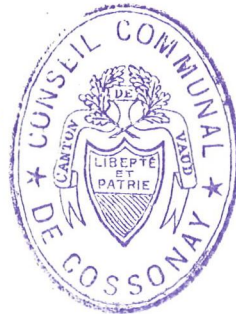
C. Pouly

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2012.

Le Président :



O. Combes



La Secrétaire :



L. Nicod

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le **28 NOV. 2012**



Annexe 1 : directive relative au calcul et à l'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi qu'à la taxation des entreprises

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18ème anniversaire.

Les propriétaires des résidences secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire identique aux propriétaires des résidences principales.

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée au *prorata temporis*.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Les petites entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille, sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée au *prorata temporis*.

Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets spécifiques par une entreprise spécialisée. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise". En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée au *prorata temporis*.

Montant de la taxe forfaitaire individuelle au 1 ^{er} janvier 2022 :	CHF 65.-/an
Montant de la taxe entreprise au 1 ^{er} janvier 2022 :	CHF 225.-/an.

Annexe 2 : directive concernant l'allègement de la taxe

Afin de ne pas pénaliser les familles avec de jeunes enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement **10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant**. Le délai pour le retrait des rouleaux est de 6 (six) mois. Une distribution avec effet rétroactif est exclue.

Jeunes enfants

Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants **4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant**. Le délai pour le retrait des rouleaux est de 6 (six) mois. Une distribution avec effet rétroactif est exclue.

Personnes au bénéfice de prestations financières

Les personnes qui sont au bénéfice des prestations du Revenu d'insertion (RI) ou de prestations complémentaires (PC), qu'il s'agisse de l'Assurance vieillesse et survivants (AVS), de l'Assurance invalidité (AI) ou des prestations famille (PC Famille), **sont exemptées d'office du paiement de la taxe déchets dès le 1^{er} janvier 2023**.

Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation médicale, bénéficier d'**un rouleau de 10 sacs de 35 litres**, à retirer à l'Office communal de la population.

Ces décisions s'appliquent uniquement pendant l'année concernée par l'évènement qui offre un allègement de la taxe par la remise de rouleaux de sacs taxés.

Aucun rouleau ne sera distribué sur la base d'un évènement antérieur à la demande du citoyen.